



ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2024U-072

Dossier n° : PC 031547 23 U0049 Déposé le : 18/12/2023 Nature des travaux : CONSTRUCTION DE 22 VILLAS EN R+1 AVEC DÉMOLITION D'UNE MAISON EXISTANTE ET D'UN GARAGE ET ÉDIFICATION DE CLÔTURES Adresse des travaux : 100 CHEMIN DE MOUNICARD 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AL0109, 000AL0110	Demandeur : SCCV ADN SEYSSES 10110 REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MACAUD JEAN 1 IMPASSE ANDRE LARTIGUE CHEZ ADN PATRIMOINE 31500 TOULOUSE
Surface de plancher projetée: 1 906 m ²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 18/12/2023 par la SCCV ADN SEYSSES 10110 représentée par Monsieur MACAUD Jean demeurant 1 impasse André Lartigue chez ADN PATRIMOINE 31500 TOULOUSE et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 23 U0049 en vue de la construction de 22 villas en R+1 avec démolition d'une maison existante et d'un garage et édification de clôtures ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la délibération en date du 23/01/2019 instaurant la déclaration préalable pour autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 09/01/2024 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie du 10/01/2024 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo Service Gestion et Valorisation des déchets du 23/01/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 25/01/2024 ;

Vu l'avis du SDIS Groupement Ouest du 31/01/2024 ;

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme que dispose que 'Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité

compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies' ;

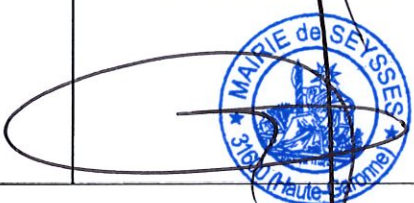
Considérant l'avis d'Enedis en date du 25/01/2024 qui prévoit l'installation d'un équipement public de desserte en énergie électrique ;

Considérant que l'unité foncière objet du projet n'est pas desservie en électricité dans des conditions suffisantes, et nécessite, l'extension du réseau électrique et que l'autorité compétente n'est pas en mesure de financer, et pour laquelle elle ne peut préciser dans quel délai ces travaux pourraient être réalisés ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE**.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 21/12/2023</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 21/03/2024</p> <p>Affiché le 21/03/2024 jusqu'au 21/05/2024</p>	<p>Seysse, le 14 mars 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).